



Club de tir de
Beauport

www.clubtirbeauport.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
CLUB DE TIR DE BEAUPORT

DÉCEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II : MEMBRES ET REPRÉSENTATIONS.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE V : OFFICIERS.

CHAPITRE VI : ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE VII : CONFLIT D'INTÉRÊTS.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EXISTENCE LÉGALE

LE « CLUB DE TIR DE BEAUPORT » EST CONSTITUÉ EN CORPORATION SANS BUT LUCRATIF PAR LETTRES PATENTES ENREGISTRÉES À QUÉBEC, LE 18 AVRIL 1989 SELON LA LOI SUR LES COMPAGNIES, PARTIE III (L.R.Q., CHAP. C-38, A.218).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

DANS LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS, À MOINS QUE LE CONTEXTE NE S'Y OPPOSE :

« LA CORPORATION » DÉSIGNE LE « CLUB DE TIR DE BEAUPORT » TEL QUE DÉCRIT À L'ARTICLE 1, ÉGALEMENT DÉSIGNÉE SOUS L'ACRONYME «CTB».

« CONSEIL D'ADMINISTRATION » DÉSIGNE ET COMPREND TOUS LES ADMINISTRATEURS ÉLUS OU DÉSIGNÉS SELON LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS.

« ADMINISTRATEUR » DÉSIGNE L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« MEMBRES » DÉSIGNE CELUI QUI A RESPECTÉ TOUTES LES CONDITIONS D'ADHÉSION.

« REPRÉSENTANT OFFICIEL » DÉSIGNE LA PERSONNE QUI REPRÉSENTE D'OFFICE, DE PAR SON TITRE ET SES FONCTIONS OU LA PERSONNE NOMMÉMENT DÉSIGNÉE PAR RÉOLUTION À CET EFFET.

« REPRÉSENTANT SUBSTITUT » DÉSIGNE LA PERSONNE SUPPLÉANTE AU REPRÉSENTANT OFFICIEL ET/OU ÉLU COMME SUBSTITUT.

«COMITÉ» DÉSIGNE TOUT COMITÉ «AD HOC» CRÉÉ OU MANDATÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE BUT DE RÉALISER TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT UN OBJET OU MANDAT CONFÉ.

«PRATIQUER L'ACTIVITÉ DU TIR À LA CIBLE» CELUI QUI PARTICIPE À UNE DES ACTIVITÉS DÉCRITES À L'ARTICLE 4 APRÈS AVOIR SIGNÉ LE REGISTRE DE FRÉQUENTATION.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL DE « LA CORPORATION » EST SITUÉ AU 255 RUE CLÉMENCEAU, G1E 6B5 DANS L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT DE LA VILLE DE QUÉBEC OU À UN AUTRE ENDROIT DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 4 - BUTS ET OBJECTIFS

- 4.1 - PROMOUVOIR LE TIR SPORTIF EN GÉNÉRAL, ET EN PARTICULIER LE TIR AU REVOLVER, AU PISTOLET, À LA CARABINE, AU FUSIL ET DE TOUTE ARME À FEU OU À AIR COMPRIMÉ;
- 4.2 - TENIR DES RENCONTRES ET DES COMPÉTITIONS DE TIR SUR LE PLAN LOCAL, RÉGIONAL, NATIONAL;
- 4.3 - FAVORISER L'ENSEIGNEMENT DU MANIEMENT DES ARMES ET ENTRAÎNER DES TIREURS AU TIR DE COMPÉTITION;
- 4.4 - ORGANISER DES CLINIQUES DE TIR, DES STAGES ET DES CONFÉRENCES;
- 4.5- FAVORISER L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET LA CRÉATION DE LIENS FRATERNELS ET HARMONIEUX ENTRE LES MEMBRES.

CHAPITRE II : MEMBRES ET REPRÉSENTATIONS

ARTICLE 5 – ADHÉSION DES MEMBRES.

- 5.1 - POUR DEVENIR MEMBRE EN RÈGLE DU CLUB DE TIR DE BEAUPORT, LE CANDIDAT DOIT REMPLIR LE FORMULAIRE INSCRIPTION (VERSION PAPIER OU INTERNET); ÊTRE MEMBRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR; ACQUITTER SA COTISATION. IL DOIT AUSSI, SELON LE CAS, ÊTRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE POSSESSION ACQUISITION VALIDE DE LA CATÉGORIE APPROPRIÉE; AVOIR RÉUSSI LE TEST D'APTITUDE PRÉVU À LA LOI 9 SI REQUIS, RENCONTRER TOUTES LES AUTRES EXIGENCES REQUISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÊTRE ACCEPTÉ PAR CE DERNIER.

LE CONSENTEMENT ACCORDÉ AU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC POUR LA VÉRIFICATION DE SES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES PRENDRA LA FORME SUIVANTE : « JE, SOUSSIGNÉ, CONSENS À CE QUE LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC (SPVQ) VÉRIFIE ANNUELLEMENT, DANS LE CADRE D'UNE HABILITATION SÉCURITAIRE ET POUR ME DONNER ACCÈS À LA SALLE DE TIR, MES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES QUELS QU'ILS SOIENT LE CAS ÉCHÉANT, DE MÊME QUE TOUTE INCONDUITE POUVANT RAISONNABLEMENT FAIRE CRAINDRE POUR LA SÉCURITÉ DES LIEUX. J'AUTORISE LE SPVQ À UTILISER LES INFORMATIONS CITÉES AU PRÉSENT FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR VÉRIFIER TOUS LES DOSSIERS ET BANQUES DE DONNÉES QUI LUI SONT ACCESSIBLES POUR MENER À BIEN SES RECHERCHES. S'IL S'AVÉRAIT QUE MES ANTÉCÉDENTS, MES AGISSEMENTS, MES COMPORTEMENTS OU MES FRÉQUENTATIONS SOIENT INCOMPATIBLES AVEC MA PRÉSENCE DANS LES LOCAUX DU SPVQ, LES ACCÈS M'Y SERAIENT REFUSÉS OU RETIRÉS. LE SPVQ N'AURA PAS À JUSTIFIER LA RAISON DU REFUS D'ACCÈS, ET LA TRANSMISSION DU REFUS OU DU RETRAIT DE L'ACCÈS SE FERA DIRECTEMENT AUPRÈS DE LA PERSONNE EN CAUSE ET AUPRÈS DES RESPONSABLES DU CLUB DE TIR BEAUPORT QUI N'AURONT D'AUTRE INFORMATION QUE : »ACCÈS REFUSÉ«, POUR CETTE PERSONNE.

- 5.2 - POUR MAINTENIR SON ADHÉSION AU CLUB, LE MEMBRE DOIT ADHÉRER ET PARTICIPER À LA RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION.
- 5.3 - MEMBRES EN RÈGLES.
- 5.3.1 MEMBRE RÉGULIER : TOUTE PERSONNE MAJEURE, DOMICILIÉE ET RÉSIDANT AU CANADA, ET QUI RÉPOND À TOUTES LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 5.1
- 5.3.2 MEMBRE FAMILIAL : MEMBRE RÉGULIER FAISANT PARTIE D'UNE MÊME FAMILLE ET DEMEURANT À LA MÊME ADRESSE.
- 5.3.3 ABROGÉ.
- 5.3.4 MEMBRE HONORAIRE : TOUTE PERSONNE CHOISIE PAR RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN RECONNAISSANCE DES SERVICES RENDUS AU SPORT DU TIR ET/OU À L'ORGANISME;

ARTICLE 6 - COTISATION ANNUELLE

LA COTISATION ANNUELLE EST FIXÉE À CHAQUE ANNÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 7 - DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, DROIT D'APPEL

DÉMISSION

TOUT MEMBRE PEUT DÉMISSIONNER EN ADRESSANT UN AVIS ÉCRIT AU SECRÉTARIAT DE LA CORPORATION. LA DÉMISSION D'UN MEMBRE NE LE LIBÈRE PAS DU PAIEMENT DE TOUTES SOMMES DUES À LA CORPORATION.

SUSPENSION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION PEUT, PAR RÉOLUTION ADOPTÉE À MAJORITÉ SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS, SUSPENDRE POUR LA PÉRIODE QU'IL DÉTERMINE, TOUT MEMBRE QUI ENFREINT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT OU DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET/OU DONT LA CONDUITE OU LES ACTIVITÉS SONT JUGÉES NUISIBLES À LA CORPORATION. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST AUTORISÉ À ADOPTER ET SUIVRE EN CETTE MATIÈRE LA PROCÉDURE QU'IL JUGERA À PROPOS.

EXPULSION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, PAR RÉOLUTION ADOPTÉE À MAJORITÉ SIMPLE PLUS UN (5) DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS, EXPULSER TOUT MEMBRE QUI ENFREINT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT , DES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ,OU DONT LA CONDUITE OU LES ACTIVITÉS SONT JUGÉES NUISIBLES À LA CORPORATION. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT AUSSI, PAR RÉOLUTION ADOPTÉE AUX 2/3 DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS, PRENDRE L'INITIATIVE DE SUSPENDRE OU EXPULSER UN MEMBRE POUR CAUSE GRAVE.

L'OFFICIEL DE TIR EN PRÉSENCE LORS D'UNE ACTIVITÉ RÉGULIÈRE DU CLUB, À LA SALLE DE TIR, A AUTORITÉ POUR EXPULSER IMMÉDIATEMENT UN MEMBRE PORTANT ATTEINTE À SA SÉCURITÉ OU À CELLE D'UN AUTRE MEMBRE. L'OFFICIEL AVISE ALORS LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SITUATION. UNE LETTRE OFFICIEL (AVIS DE SUSPENSION OU D'EXPULSION) SERA ALORS ENVOYÉE AU MEMBRE PAR LE CA (CONSEIL D'ADMINISTRATION).

DROIT D'APPEL

TOUT MEMBRE SUSPENDU OU EXPULSÉ PEUT EN APPELER DE CETTE DÉCISION AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SE PRÉSENTER DEVANT LUI POUR EXPOSER SA VERSION DES FAITS. LE CONSEIL AURA AUTORITÉ DE MAINTENIR, PROLONGER OU RENVERSER L'AVIS DE SUSPENSION OU D'EXPULSION PAR RÉOLUTION ADOPTÉE À MAJORITÉ SIMPLE PLUS (5) UN DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS À L'ASSEMBLÉE. LA DÉCISION EST SANS APPEL ET LE MEMBRE EN SERA AVISÉ PAR ÉCRIT DANS LES 21 JOURS. LE MEMBRE SUSPENDU OU EXPULSÉ POURRA REFAIRE UNE DEMANDE DE RÉHABILITATION AU SEIN DU CLUB UN AN APRÈS SON EXCLUSION OU SELON LE DÉLAIS PRESCRIT.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION EST COMPOSÉE DES MEMBRES EN RÈGLE DU CLUB DE TIR DE BEAUPORT.

ARTICLE 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SE RÉUNIT AU MOINS UNE FOIS L'AN, AU PLUS TARD DANS LES QUATRE (4) MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION. LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU SONT DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE PRÉSIDENT. SEULS LES SUJETS APPARAISSANT À L'ARTICLE 16 (ORDRE DU JOUR DE L'AGA) DES RÈGLEMENTS Y SERONT TRAITÉS. AUCUN VOTE NE PEUT ÊTRE TENU À L'ITEM VARIA.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE POURRA SE TENIR AVEC DES MOYENS TECHNOLOGIQUES TELS QUE LE TÉLÉPHONE, SKYPE OU TOUTES AUTRES PLATEFORMES SIMILAIRES PERMETTANT UNE COMMUNICATION IMMÉDIATE ENTRE LES ADMINISTRATEURS PARTICIPANTS.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES SERA TENUE À TOUT ENDROIT DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION; CELUI-CI OU LE PRÉSIDENT POURRA CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE S'IL LE JUGE À PROPOS.

DE PLUS, LE SECRÉTAIRE SERA TENU DE CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES SUR RÉQUISITION ÉCRITE, PAR RÉOLUTION D'AU MOINS 75 MEMBRES EN RÈGLE ET CELA, DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT RÉCEPTION D'UNE TELLE RÉQUISITION, QUI DEVRA SPÉCIFIER LE OU LES SUJET(S) DANS UN ORDRE DU JOUR POUR CETTE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

À CETTE ASSEMBLÉE, SEULS LES SUJETS MENTIONNÉS À L'AVIS D'ORDRE DU JOUR DE LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE PEUVENT ÊTRE DISCUTÉS, AUCUN POINT NE PEUT ÊTRE AJOUTÉ; LE VARIA ÉTANT COMPLÈTEMENT ABSENT DANS DE TELLE SITUATION.

ARTICLE 12 - AVIS DE CONVOCATION

TOUTE ASSEMBLÉE DE MEMBRES SERA CONVOQUÉE AU MOYEN D'UN AVIS ÉCRIT EXPÉDIÉ PAR LA POSTE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (COURRIEL) À L'ADRESSE DES MEMBRES INSCRITE AUX REGISTRES DE LA CORPORATION, AVEC INDICATION DE LA DATE, DE L'HEURE, DE L'ENDROIT ET DES BUTS DE L'ASSEMBLÉE. EN CAS D'ASSEMBLÉE SPÉCIALE, L'AVIS MENTIONNERA DE FAÇON PRÉCISE LES AFFAIRES QUI Y SERONT TRANSIGÉES.

LE DÉLAI DE CONVOCATION DE TOUTE ASSEMBLÉE DES MEMBRES SERA D'AU MOINS VINGT ET UN (21) JOURS, SAUF DANS LE CAS D'URGENCE ALORS QUE CE DÉLAI POURRA ÊTRE QUE DE CINQ (5) JOURS.

ARTICLE 13 – QUORUM

LE NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUENT LE QUORUM POUR TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. AUCUNE AFFAIRE NE SERA TRANSIGÉE À UNE ASSEMBLÉE, À MOINS QU'IL N'Y AIT QUORUM DÈS L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE.

À DÉFAUT DE QUORUM, LES MEMBRES PRÉSENTS PEUVENT AJOURNER L'ASSEMBLÉE. LA REPRISSE DE TOUTE ASSEMBLÉE AINSI AJOURNÉE, PEUT AVOIR LIEU SANS NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL AVIS DE CONVOCATION OU DE QUORUM. À LA DATE CONVENUE, LES MEMBRES PEUVENT PROCÉDER À L'EXAMEN ET UN RÈGLEMENT DES AFFAIRES POUR LESQUELLES L'ASSEMBLÉE AVAIT ÉTÉ ORIGINALEMENT CONVOQUÉE.

ARTICLE 14 - VOTE

CHAQUE MEMBRE DES CATÉGORIES : RÉGULIÈRE, FAMILIALE ET HONORAIRE PRÉSENT, AURA DROIT DE VOTE À TOUTES LES ASSEMBLÉES. LES VOTES PAR PROCURATION NE SERONT PAS VALIDES.

LES VOTES SONT PRIS À MAIN LEVÉE OU AU SCRUTIN SECRET SI UN MEMBRE EN FAIT LA DEMANDE. LES QUESTIONS SOUMISES SONT DÉCIDÉES À LA MAJORITÉ DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS : EN CAS D'ÉGALITÉ DE VOIX, LE PRÉSIDENT A UN VOTE PRÉPONDERANT.

ARTICLE 15 - AJOURNEMENT

LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES PEUVENT ÊTRE AJOURNÉES OU LEVÉES PAR UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

ARTICLE 16 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. OUVERTURE
2. CONSTATATION DU QUORUM
3. LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION
4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
6. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE (S'IL Y A LIEU; S'ADRESSANT SEULEMENT À L'ASSEMBLÉE)

7. RAPPORT DU PRÉSIDENT OU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE
8. RAPPORT FINANCIER DU DERNIER EXERCICE
9. ACCEPTATION ET/OU AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, S'IL Y A LIEU
10. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.
11. VARIA
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- ADOPTE LE BUDGET ANNUEL ET FIXE LA COTISATION ANNUELLE;
- ADMINISTRE LES AFFAIRES DE LA CORPORATION;
- ASSUME LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PRIORITÉS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE;
- ACCEPTER OU REFUSER TOUTE DEMANDE ET PEUT ÉTABLIR, MODIFIER OU ANNULER TOUTE LA RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE AUX CATÉGORIES DE MEMBRES DÉCRITES CI-DESSOUS.
- PROCÈDE À L'EMBAUCHE ET AU CONGÉDIEMENT DU PERSONNEL DE LA CORPORATION ET EN DÉTERMINE LES CONDITIONS DE TRAVAIL;
- FORME ET GÈRE LES COMITÉS ET SOUS-COMITÉS QU'IL JUGE NÉCESSAIRE;
- EXERCE TOUT AUTRE POUVOIR PRÉVU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT;
- COMBLE SES VACANCES;
- FAIT RAPPORT ANNUELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE LA CORPORATION ET DE SES OPÉRATIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 18 - COMPOSITION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION EST COMPOSÉ D'UN MAXIMUM DE NEUF (9) ADMINISTRATEURS DONT UN REPRÉSENTANT DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC, UN REPRÉSENTANT DU SERVICE DES LOISIRS, DES SPORTS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE. CES DERNIERS ONT DROIT DE PAROLE, MAIS N'ONT PAS DROIT DE VOTE.

ARTICLE 19 - ÉLIGIBILITÉ

LES MEMBRES RÉGULIERS DE LA CORPORATION AVEC LA QUALIFICATION D'OFFICIEL DE TIR ACTIF DEPUIS AU MOINS LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES. L'OFFICIEL DE TIR ACTIF ÉTANT CELUI QUI AGIT À CE TITRE AU MOINS TROIS (3) FOIS PAR ANNÉE. LES MEMBRES DU CONSEIL SONT RÉPUTÉS ÊTRE DES OFFICIELS DE TIR ACTIFS..

ARTICLE 20 - RÔLE DES ADMINISTRATEURS

REPRÉSENTER LES BESOINS, LES OPINIONS ET LES INTÉRÊTS GLOBAUX DES MEMBRES, EN ÊTRE LE PORTE-PAROLE.

ARTICLE 21 - PERSONNES RESSOURCES

SONT INVITÉS PERMANENTS, AVEC DROIT DE PAROLE MAIS SANS DROIT DE VOTE, LE REPRÉSENTANT DU SERVICE DE POLICE ET LE REPRÉSENTANT DÉLÉGUÉ PAR LA DIVISION CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT DE LA VILLE DE QUÉBEC.

DE PLUS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, S'IL LE JUGE À PROPOS, INVITER AUX CONDITIONS QU'IL FIXERA, TOUTE PERSONNE DONT LES COMPÉTENCES, LES CONNAISSANCES, OÙ L'EXPÉRIENCE EST REQUISE EN LES CIRCONSTANCES, AVEC DROIT DE PAROLE MAIS SANS DROIT DE VOTE.

ARTICLE 22 - ÉLECTION

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SERONT ÉLUS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMME SUIT :

LES ANNÉES IMPAIRES :

- PRÉSIDENT
- VICE-PRÉSIDENT OPÉRATIONS
- SECRÉTAIRE ADJOINT ADMINISTRATIF

LES ANNÉES PAIRES :

- VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF
- VICE-PRÉSIDENT ENTRETIEN
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- TRÉSORIER

LE BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE PRENDRA LA FORME QUE DÉTERMINERA LE CONSEIL D'ADMINISTRATION MAIS DEVRA OBLIGATOIREMENT CONTENIR LES TITRES DES POSTES DISPONIBLES, LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU POSTE CONVOITÉ, LA DATE ET L'HEURE LIMITE DU DÉPÔT DU BULLETIN AU SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION AINSI QUE TOUT AUTRE INFORMATION OU RENSEIGNEMENT QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION JUGERA NÉCESSAIRE.

TOUT CANDIDAT DOIT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE SUR LE FORMULAIRE PRESCRIT ET LE TRANSMETTRE AU SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION AU MOINS DOUZE (12) JOURS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE.

LES ADMINISTRATEURS SUIVANTS SONT HABILITÉS À RECEVOIR LES BULLETINS DE MISE EN CANDIDATURE : LES ANNÉES IMPAIRES, LE VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF, LES ANNÉES PAIRES, LE PRÉSIDENT.

LA MISE EN CANDIDATURE PAR PROCURATION EST PERMISE ET DANS CE CAS, LE CANDIDAT OU SON PROCUREUR POURRONT DÉPOSER LE BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE SELON LES MODALITÉS PRESCRITES.

DIX (10) JOURS AVANT LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, UNE LISTE DES MISES EN CANDIDATURE REÇUES SERA AFFICHÉE PUBLIQUEMENT DANS LES LOCAUX DE LA CORPORATION AFIN DE PERMETTRE AUX MEMBRES DE LA CONSULTER.

ARTICLE 23 - DURÉE DES FONCTIONS

TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ENTRERA EN FONCTION À LA CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE À LAQUELLE IL A ÉTÉ NOMMÉ OU ÉLU. IL DEMEURERA EN FONCTION JUSQU'À CE QUE SON SUCCESSEUR AIT ÉTÉ NOMMÉ OU ÉLU, À MOINS QUE DANS L'INTERVALLE, IL SOIT DÉCHU OU SE RETIRE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

LA DURÉE DU MANDAT EST DE DEUX (2) ANS. LES ADMINISTRATEURS AYANT ÉTÉ ÉLUS LES ANNÉES PAIRES TERMINENT LEUR MANDAT À TOUTES LES ANNÉES PAIRES ET CEUX QUI AYANT ÉTÉ ÉLUS LES ANNÉES IMPAIRES TERMINENT AUX ANNÉES IMPAIRES.

ARTICLE 24 - VACANCE

TOUTE VACANCE SURVENUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, SERA COMBLÉE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEMEURANT EN FONCTION, PAR RÉOLUTION, POUR LA DURÉE NON EXPIRÉE DU TERME POUR LEQUEL LE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CESSANT AINSI D'OCCUPER SA FONCTION, AVAIT ÉTÉ ÉLU OU NOMMÉ.

ARTICLE 25 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

CESSE DE FAIRE PARTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'OCCUPER SA FONCTION, TOUT MEMBRE :

- 25.1 - QUI EST L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 (DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION);
- 25.2 - QUI CESSE DE POSSÉDER LES QUALIFICATIONS REQUISES;
- 25.3 - QUI S'ABSENTE À TROIS RENCONTRES CONSÉCUTIVES SANS MOTIF VALABLE, DÉCLARÉ AU

PRÉSIDENT, JUSTIFIANT UNE TELLE ABSENCE.

ARTICLE 26 – RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES REMBOURSABLES

26.1 - RÉMUNÉRATION

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NE SERONT PAS RÉMUNÉRÉS POUR LEURS SERVICES.

26.2 - DÉPENSES REMBOURSABLES

LES FRAIS PRÉS AUTORISÉS ENCOURUS PAR LES ADMINISTRATEURS OU EMPLOYÉS EST REMBOURSABLES SUR PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ÉCRITE, ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SI REQUIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINE LES CRITÈRES ET LES TAUX APPLICABLES DANS CES SITUATIONS, EN FONCTION DES DISPONIBILITÉS FINANCIÈRES DE LA CORPORATION.

ARTICLE 27 - DATE DES ASSEMBLÉES

LES ADMINISTRATEURS SE RÉUNIRONT CHAQUE FOIS QU'ILS LE JUGERONT À PROPOS, MAIS AU MOINS 3 FOIS PAR ANNÉE.

ARTICLE 28 - CONVOCATION

LES ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS SERONT CONVOQUÉES PAR LE SECRÉTAIRE À LA DEMANDE DU PRÉSIDENT OU SUR DEMANDE ÉCRITE DE DEUX (2) ADMINISTRATEURS. ELLES SERONT TENUES AU SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION OU À TOUT AUTRE ENDROIT DÉTERMINÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 29 - AVIS DE CONVOCATION

L'AVIS DE CONVOCATION DE TOUTE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SERA VERBAL OU ÉCRIT ET SON DÉLAI D'AU MOINS VINGT-QUATRE HEURES. TOUTE ASSEMBLÉE POURRA AVOIR LIEU SANS AUCUN AVIS PRÉALABLE SI TOUS LES ADMINISTRATEURS SONT PRÉSENTS OU S'ILS CONSENTENT PAR ÉCRIT À LA TENUE DE CETTE ASSEMBLÉE.

ARTICLE 30 - QUORUM ET VOTE

QUATRE ADMINISTRATEURS ÉLUS DONT AU MOINS DEUX OFFICIERS CONSTITUENT LE QUORUM. TOUTES LES QUESTIONS SOUMISES SERONT DÉCIDÉES À LA MAJORITÉ DES VOIX, CHAQUE ADMINISTRATEUR Y COMPRIS LE PRÉSIDENT, AYANT UN SEUL DROIT DE VOTE.

ARTICLE 31 - RESOLUTION A DISTANCE

DANS LES SITUATIONS URGENTES, LORSQU'UNE DECISION RAPIDE DU CONSEIL EST NECESSAIRE ET DOIT ETRE PRISE AVANT LA RENCONTRE REGULIERE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE DESIGNEE PAR LUI PEUT SOUMETTRE UN TEXTE POUR FIN DE DECISION PAR COURRIER ELECTRONIQUE ET/OU TELECOPIEUR.

- 31.1 -LE PRESIDENT OU LA PERSONNE DESIGNEE DOIT D'ABORD S'ASSURER QUE LE TEXTE DE LA PROPOSITION REÇOIT L'ACCORD DE CHACUN DES ADMINISTRATEURS ;
- 31.2 -LE TEXTE FINAL DE LA PROPOSITION EST ACHEMINE PAR COURRIER ELECTRONIQUE OU PAR TELECOPIEUR. CEUX-CI SIGNENT ELECTRONIQUEMENT OU PHYSIQUEMENT LE DOCUMENT A L'EFFET QU'ILS ACCEPTENT AINSI LE TEXTE LIBELLE ET LE RETOURNENT A L'EXPEDITEUR ;
- 31.3 -LE TEXTE DE LA RESOLUTION, ACCOMPAGNE DE TOUTES LES SIGNATURES OBTENUES, DEVIENT ALORS VALIDE ET EST CONSERVE DANS LE LIVRE DES PROCES-VERBAUX, AU MEME TITRE QU'UN PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE REGULIERE.

CHAPITRE V : OFFICIERS

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

LES OFFICIERS DE LA CORPORATION SONT : LE PRÉSIDENT, UN VICE-PRÉSIDENT, LE SECRÉTAIRE ET LE TRÉSORIER. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POURRA, PAR RÉOLUTION, DÉSIGNER D'AUTRES OFFICIERS ET DÉTERMINER LEURS FONCTIONS.

ARTICLE 33 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

EN CAS D'ABSENCE OU D'INCAPACITÉ D'AGIR DE TOUT OFFICIER DE LA CORPORATION, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POURRA DÉLÉGUER LES DEVOIRS DE CET OFFICIER À TOUT AUTRE OFFICIER OU À UN ADMINISTRATEUR.

ARTICLE 34 - DEVOIRS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT EST LE PORTE-PAROLE OFFICIEL DE LA CORPORATION. IL PRÉSIDE TOUTES LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES. IL VOIT AUX DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SIGNE TOUS LES DOCUMENTS REQUÉRANT SA SIGNATURE, POSSÈDE UN POUVOIR DE DÉLÉGATION ET REMPLIT TOUS LES DEVOIRS INHÉRENTS À SA CHARGE, DE MÊME QU'IL EXERCE TOUS LES POUVOIRS QUI POURRONT LUI ÊTRE ATTRIBUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 35 - DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

EN CAS D'ABSENCE OU D'INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉSIDENT, LE VICE-PRÉSIDENT LE REMPLACE ET EXERCE TOUS SES POUVOIRS ET TOUTES SES FONCTIONS.

ARTICLE 36 - DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

LE SECRÉTAIRE ASSISTE AUX ASSEMBLÉES ET RÉDIGE LES PROCÈS-VERBAUX. IL REMPLIT LES FONCTIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET PAR LES ADMINISTRATEURS. IL A LA GARDE DU SCEAU DE LA CORPORATION, DE SON LIVRE DES MINUTES, DES ARCHIVES ET AUTRES REGISTRES DE LA CORPORATION. IL LUI APPARTIENDE TENIR UN REGISTRE DANS LEQUEL IL DOIT ENTRER LE NOM DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA CORPORATION, ET LE TENIR À JOUR. IL REND COMPTE DE LA CORRESPONDANCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 37 - TRÉSORIER

CELUI-CI A LA CHARGE ET LA GARDE DES COMPTES DE LA CORPORATION ET DE SES LIVRES DE COMPTABILITÉ. IL DÉPOSE DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE DÉTERMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES DENIERS DE LA CORPORATION. SUIVANT LES DIRECTIVES QUI LUI SONT DONNÉES PAR LE VÉRIFICATEUR DE LA CORPORATION, IL TIENDE UN RELEVÉ PRÉCIS DES BIENS, DES DETTES, DES RECETTES ET DES DÉBOURSÉS DE LA CORPORATION, DANS UN LIVRE APPROPRIÉ. IL EN REND COMPTE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE CHAQUE FOIS QU'IL EN EST REQUIS PAR CELUI-CI.

ARTICLE 38 - REMPLACEMENT

SI UNE CHARGE D'OFFICIER EST LAISSÉE VACANTE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR RÉOLUTION, POURRA ÉLIRE OU NOMMER UNE AUTRE PERSONNE POUR REMPLIR CETTE VACANCE.

ARTICLE 39 – COMITÉ « AD HOC »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT FORMER TOUT COMITÉ QU'IL JUGE OPPORTUN, SOUS RÉSERVE DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS QU'IL NE PEUT LÉGALEMENT DÉLÉGUER.

CHAPITRE VI : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 40 - LIVRE DE COMPTABILITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FERA TENIR PAR LE TRÉSORIER DE LA CORPORATION, DES LIVRES DE COMPTABILITÉ, DANS LEQUEL SERONT INSCRITS TOUS LES DÉBOURSÉS OU RECETTES DE LA CORPORATION, TOUS LES BIENS DÉTENUS PAR LA CORPORATION ET TOUTES SES DETTES OU OBLIGATIONS, DE MÊME QUE TOUT AUTRE

TRANSACTION FINANCIÈRE DE LA CORPORATION. CES LIVRES SERONT TENUS AU SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION ET SERONT OUVERTS EN TOUT TEMPS À L'EXAMEN DU TRÉSORIER, DU PRÉSIDENT OU SUR DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 41 – ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

- 41.1 - SEUL LES MEMBRES «EN RÈGLE» DE LA CORPORATION PEUVENT AVOIR ACCÈS AUX LIVRES ET REGISTRES «DÉSIGNÉS», SOUS RÉSERVE DU CHAPITRE 7, RELATIF AUX «CONFLITS D'INTÉRÊTS» DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS;
- 41.2 - LES LIVRES ET REGISTRES «DÉSIGNÉS» PEUVENT ÊTRE CONSULTÉ UNIQUEMENT AU SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION, AUX HEURES D'AFFAIRES DE CELLE-CI, APRÈS AVOIR SIGNIFIÉ UN AVIS ÉCRIT D'AU MOINS 48 HEURES EN CE SENS AU SECRÉTAIRE DE LA CORPORATION EXPOSANT LES MOTIFS D'UNE TELLE DEMANDE;
- 41.3 - AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 7, LE SECRÉTAIRE PEUT DEMANDER AU REQUÉRANT DES EXPLICATIONS ADDITIONNELLES SUR SES MOTIFS ET INTENTIONS AVANT DE RENDRE SA DÉCISION;
- 41.4 - À MOINS D'AUTORISATION CONTRAIRE DÛMENT SIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE DE LA CORPORATION À CET EFFET, AUCUNE COPIE OU TRANSCRIPTION, PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT, NE PEUT ÊTRE FAIT DES DOCUMENTS CONSULTÉS.

ARTICLE 42 - LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS «DÉSIGNÉS»

LES DOCUMENTS DÉSIGNÉS SONT : LES LETTRES PATENTES, LE REGISTRE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS, LES BILANS ET ÉTATS FINANCIERS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS OU AUTRES DOCUMENTS FINANCIERS DÛMENT ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 43 - AUTRES DOCUMENTS «NON DÉSIGNÉS»

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, LORSQU'IL LE JUGE À PROPOS, AFIN DE PROTÉGER LES DROITS ET CERTAINS ASPECTS CONFIDENTIELS RELATIFS À CERTAINES PERSONNES, DÉCLARER UN DOCUMENT COMME ÉTANT «NON-DÉSIGNÉ».

ARTICLE 44 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE CHOISIRAIT UN COMITÉ DE SURVEILLANCE INTERNE DE TROIS (3) MEMBRES, DONT LE MANDAT SERA DE VÉRIFIER LES LIVRES ET LES ÉTATS FINANCIERS DU CLUB DE TIR DE BEAUPORT, DEUX (2) FOIS PAR ANNÉE.

CE COMITÉ DE SURVEILLANCE INTERNE RENDRA COMPTE DE SA VÉRIFICATION LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

ARTICLE 45 - EXERCICE FINANCIER

L'EXERCICE FINANCIER DE LA CORPORATION SE TERMINE LE 31 AOÛT DE CHAQUE ANNÉE.

ARTICLE 46 - EFFETS BANCAIRES

TOUS LES CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS BANCAIRES DE LA CORPORATION SERONT SIGNÉS PAR LES PERSONNES QUI SERONT DÉSIGNÉES À CETTE FIN PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 47 - CONTRATS ET CONVENTIONS DIVERSES

LES CONTRATS, DOCUMENTS OU TOUS AUTRES ACTES EXIGEANT LA SIGNATURE DE LA CORPORATION SONT SIGNÉS PAR AU MOINS 2 OFFICIERS ET ENGAGENT, UNE FOIS SIGNÉS, LA CORPORATION SANS AUTRE FORMALITÉ.

ARTICLE 48 - FRAIS JUDICIAIRE

LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS SONT INDEMNISÉS ET REMBOURSÉS PAR LA CORPORATION, DES FRAIS ET DEPENSES QU'ILS PEUVENT ÊTRE APPELÉS À FAIRE AU COURS OU À L'OCCASION D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE INTENTÉE CONTRE EUX, EN RAISON D'ACTES POSÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, EXCEPTÉ CEUX QUI REVELENT UNE

NEGLIGENCE OU UNE FAUTE DE LEUR PART.

ARTICLE 49 - PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'UN QUELCONQUE DES OFFICIERS SUIVANTS DE LA CORPORATION : LE PRÉSIDENT, LE VICE-PRÉSIDENT, LE SECRÉTAIRE OU LE TRÉSORIER, EST AUTORISÉ À RÉPONDRE POUR LA CORPORATION À TOUS LES BREFS DE SAISIE AVANT OU APRÈS JUGEMENT ET AUX ORDONNANCES SUR FAITS ET ARTICLES QUI PEUVENT ÊTRE SIGNIFIÉS À LA CORPORATION, À SIGNER L'AFFIDAVIT NÉCESSAIRE AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES, À PRODUIRE UNE DÉFENSE AUX PROCÉDURES FAITES CONTRE LA CORPORATION, À POURSUIVRE OU À FAIRE UNE REQUÊTE EN PÉTITION DE FAILLITE CONTRE TOUT DÉBITEUR DE LA CORPORATION, À ASSISTER ET À VOTER AUX ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS ET À ACCORDER DES PROCURATIONS RELATIVES.

ARTICLE 50 - CODE MORIN

LE CODE MORIN SERVIRA DE GUIDE LORS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES LORSQUE CELLES-CI EXIGERONT DES PROCÉDURES PRÉCISES.

CHAPITRE VII : CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 51 - DÉFINITIONS

AUX FINS DU PRÉSENT CHAPITRE LES TERMES CI-APRÈS ONT LA SIGNIFICATION SUIVANTE :

- 51.1 - *ADMINISTRATEURS* :
DÉSIGNE LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION;
- 51.2 - *EMPLOYÉ* :
DÉSIGNE TOUTE PERSONNE RECEVANT UNE RÉMUNÉRATION DE LA CORPORATION;
- 51.3 - *ENTREPRISE* :
DÉSIGNE TOUTE CORPORATION, SOCIÉTÉ, INDIVIDU OU GROUPE D'INDIVIDUS ÉTANT EN RELATION AVEC LA CORPORATION;
- 51.4 - *FAMILLE* :
DÉSIGNE LA MÈRE, LE PÈRE, LA MÈRE PAR REMARIAGE, LE PÈRE PAR REMARIAGE OU UN PARENT NOURRICIER, LA SŒUR, LE FRÈRE, LA DEMI-SŒUR, LE DEMI-FRÈRE, LE CONJOINT, Y COMPRIS LE CONJOINT DE DROIT COMMUN, L'ENFANT, Y COMPRIS L'ENFANT D'UN CONJOINT DE DROIT COMMUN, L'ENFANT EN TUTELLE, LA BELLE-MÈRE, LE BEAU-PÈRE, LA BELLE-SŒUR, LE BEAU-FRÈRE OU TOUT AUTRE PARENT DEMEURANT AVEC L'EMPLOYÉ OU L'ADMINISTRATEUR, SELON LE CAS.

ARTICLE 52 - CONFLIT D'INTÉRÊTS DIRECT

- 52.1 - D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, IL Y A CONFLIT D'INTÉRÊTS «DIRECT» LORSQUE LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS QUI ONT UN POUVOIR DE DÉCISION OU DE RECOMMANDATION, DANS DES MATIÈRES TELLES QUE : ENTENTE, CONVENTION, DEMANDE, SOUMISSION, PRÉSENTÉE OU À ÊTRE CONCLUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, ONT UN INTÉRÊT DIRECT DANS DE TELLES MATIÈRES SI EUX-MÊMES OU L'UN DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, POSSÈDENT DES INTÉRÊTS DANS UNE ENTREPRISE QUI DEMANDE OU FAIT AFFAIRES AVEC LA CORPORATION;
- 52.2 - DANS UN TEL CAS, LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS EN CAUSE, DOIVENT DÉCLARER TOUS LEURS INTÉRÊTS, SE RETIRER DU LIEU DE LA DISCUSSION ET S'ABSTENIR DE PRENDRE PART À TOUTE DÉCISION CONCERNANT CETTE MATIÈRE OU CETTE ENTREPRISE.

ARTICLE 53- CONFLIT D'INTÉRÊTS INDIRECT

- 53.1 - D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, IL Y A CONFLIT D'INTÉRÊTS «INDIRECT» LORSQUE LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS QUI ONT UN POUVOIR DE DÉCISION OU DE RECOMMANDATION DANS DES MATIÈRES TELLES QUE : ENTENTE, CONVENTION, DEMANDE, SOUMISSION, PRÉSENTÉE OU À ÊTRE CONCLUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SONT SUSCEPTIBLES D'EN TIRER UN AVANTAGE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, POUR LEUR

COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN MEMBRE DE LEUR FAMILLE OU D'UN ASSOCIÉ AYANT UNE RELATION D'AFFAIRES AVEC EUX.

- 53.2 - SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, CONSTITUENT UN CONFLIT D'INTÉRÊTS INDIRECT DES SITUATIONS TELLES EN REGARD D'UNE ENTREPRISE QUI :
- AGIT À TITRE DE FOURNISSEUR IMPORTANT DE BIENS OU DE SERVICES (INCLUANT SERVICES PROFESSIONNELS ET FINANCIERS);
 - AGIT À TITRE DE CLIENT IMPORTANT;
 - AGIT À TITRE DE COMPÉTITEUR RÉEL OU POTENTIEL;
 - EST UN ASSOCIÉ D'UN FOURNISSEUR IMPORTANT, D'UN CLIENT IMPORTANT OU D'UN COMPÉTITEUR.
- 53.3 - DANS UN TEL CAS, LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS EN CAUSE, DOIVENT DÉCLARER TOUS LEURS INTÉRÊTS, SE RETIRER DU LIEU DE LA DISCUSSION ET S'ABSTENIR DE PRENDRE PART À TOUTE DÉCISION CONCERNANT CETTE MATIÈRE OU CETTE ENTREPRISE.

ARTICLE 54 – CONFIDENTIALITÉ

- 54.1 - SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERMETTANT L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS, LES ADMINISTRATEURS, LES PERSONNES-RESSOURCES INVITÉES, LES MEMBRES DE COMITÉS «AD HOC», LES INVITÉS PERMANENTS, LES EMPLOYÉS DOIVENT S'ENGAGER À GARDER CONFIDENTIELS LES RENSEIGNEMENTS PORTÉS À LEUR CONNAISSANCE DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU À DES COMITÉS MANDATÉS PAR CELUI-CI, ET ILS DOIVENT S'ABSTENIR D'EN DISCUTER AVEC QUICONQUE À MOINS D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- 54.2 - LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS DE LA CORPORATION NE DOIVENT TIRER AVANTAGE, NI SE PLACER EN SITUATION DE TIRER AVANTAGE DES RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE CONFIDENTIEL QUE LA CORPORATION POSSÈDE RELATIVEMENT À SES ACTIVITÉS.

ARTICLE 55 – OBLIGATION ENVERS LA CORPORATION

TOUT ADMINISTRATEUR, MEMBRE D'UN COMITÉ, ET EMPLOYÉ DE LA CORPORATION A L'OBLIGATION DE DÉVOILER LA NATURE DE TOUTE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DIRECT OU INDIRECT, RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT OU D'INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION ET DE RESPECTER LES PROCÉDURES ET DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 56 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TOUT AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DOIT ÊTRE SOUMIS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PLUS TARD 60 JOURS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, À CET EFFET DÉPOSÉ AU SECRÉTAIRE, AFIN DE LES JOINDRE À L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

D'AUTRE PART, UN AMENDEMENT PEUT ÊTRE AJOUTÉ EN COURS D'ANNÉE ET MIS EN APPLICATION APRÈS RÉOLUTION DES ADMINISTRATEURS, MAIS DEVRA ÊTRE ENTÉRINÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SUIVANTE.

ARTICLE 57 - DISSOLUTION

EN CAS DE CESSATION DES OPÉRATIONS OU EN CAS DE DISSOLUTION, LES BIENS ET ÉQUIPEMENTS QUI AURONT ÉTÉ CONFIÉS PAR LA VILLE AU CLUB DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE.

LES BIENS, OUTRE LES ARMES, QUI AURONT ÉTÉ ACQUIS À L'AIDE DE SUBVENTION DE QUELQUE ORGANISME PUBLIC

SERONT REMIS À DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE RÉCRÉATIF ET/OU SOCIOCOMMUNAUTAIRE. LES ARMES SERONT VENDUES EN TOUTE LÉGALITÉ ET L'ARGENT REMIS AUX ORGANISMES. EN CAS D'ÉCHEC, LES ARMES SERONT REMISES À LA POLICE.

L'ARRÊT DES ACTIVITÉS DU CLUB DE TIR DE BEAUPORT, LES MEMBRES EN RÈGLES DEMEURERONT MEMBRES JUSQU'À LA DISSOLUTION ET NE PAIERONT PAS DE COTISATION POUR LEUR CARTE DE MEMBRE.

ARTICLE 58 - DÉNOMINATION

POUR LES FINS DE LA PRÉSENTE, LE MASCULIN DEVIENT LE FÉMININ ET VICE VERSA.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

CHAPITRE 1: DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 01 : EXISTENCE LÉGALE
ARTICLE 02 : DÉFINITIONS
ARTICLE 03 : SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 04 : BUTS ET OBJECTIFS

CHAPITRE 2: MEMBRES ET REPRÉSENTATIONS

ARTICLE 5.1: ADHÉSION
ARTICLE 5.2: BUTS COMMUNS
ARTICLE 5.3: CATÉGORIE DE MEMBRES.
ARTICLE 06 : COTISATION ANNUELLE
ARTICLE 07 : DÉMISSION; SUSPENSION; EXPULSION; DROITS D'APPEL

CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 08 : COMPOSITION
ARTICLE 09 : POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE
ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION
ARTICLE 13 : QUORUM
ARTICLE 14 : VOTE
ARTICLE 15 : AJOURNEMENT
ARTICLE 16 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : RÔLES ET POUVOIRS
ARTICLE 18 : COMPOSITION
ARTICLE 19 : ÉLIGIBILITÉ
ARTICLE 20 : RÔLE DES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 21 : PERSONNES RESSOURCES
ARTICLE 22 : ÉLECTION ; MISE EN CANDIDATURE
ARTICLE 23 : DURÉE DES MANDATS
ARTICLE 24 : VACANSES
ARTICLE 25 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR
ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

ARTICLE 27 : DATES DES ASSEMBLÉES
ARTICLE 28 : CONVOCATION
ARTICLE 29 : AVIS DE CONVOCATION
ARTICLE 30 : QUORUM
ARTICLE 31 : RÉOLUTION À DISTANCE
CHAPITRE 5 : OFFICIERS

ARTICLE 32 : GÉNÉRALITÉS
ARTICLE 33 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS
ARTICLE 34 : DEVOIR DU PRÉSIDENT
ARTICLE 35 : DEVOIR DU VICE-PRÉSIDENT
ARTICLE 36 : DEVOIR DU SECRÉTAIRE
ARTICLE 37 : DEVOIR DU TRÉSORIER
ARTICLE 38 : REMPLACEMENT
ARTICLE 39 : COMITÉ AD HOC

CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 40 : LIVRE DE COMPTABILITÉ
ARTICLE 41 : ACCÈS AUX LIVRES; REGISTRES ET DOCUMENTS
ARTICLE 41.1: ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉSIGNÉS
ARTICLE 41.2: ENDROITS DE CONSULTATION
ARTICLE 41.3: POUVOIR DE SECRÉTAIRE
ARTICLE 41.4: COPIES DE DOCUMENTS
ARTICLE 42 : LISTE DE DOCUMENTS DÉSIGNÉS
ARTICLE 43 : AUTRES DOCUMENTS NON DÉSIGNÉS
ARTICLE 44 : COMITÉ DE SURVEILLANCE
ARTICLE 45 : EXERCICE FINANCIER
ARTICLE 46 : EFFETS BANCAIRES
ARTICLE 47 : CONTRATS ET CONVENTIONS DIVERSES
ARTICLE 48 : FRAIS JUDICIAIRES
ARTICLE 49 : PROCÉDURE JUDICIAIRES
ARTICLE 50 : GUIDE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE 7 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 51 : DÉFINITIONS
ARTICLE 52 : CONFLIT D'INTÉRÊTS DIRECT
ARTICLE 53 : CONFLIT D'INTÉRÊTS INDIRECT
ARTICLE 54 : CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 55 : OBLIGATION ENVERS LA CORPORATION

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 56 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ARTICLE 57 : DISSOLUTION
ARTICLE 58 : DÉNOMINATION

**MODIFIÉ LE : _____ 08 OCTOBRE 2019 _____ LORS D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

PRÉSENTÉ ET ENTÉRINÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 NOVEMBRE 2019
